ÉCHANGE DE LETTRES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD CONSTITUANT UN ACCORD MODIFIANT L'ACCORD DE COPRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE SIGNÉ LE 12 SEPTEMBRE 1975 [1]

I

Le Ministre d'État à l'Industrie du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au Ministre des Communications du Canada

Londres, le 9 juillet 1985

M. le Ministre,

«J'ai l'honneur de me référer à l'Accord de Coproduction cinématographique entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement du Canada signé à Londres, le 12 septembre 1975, et aux récentes discussions portant sur les avantages qu'il y aurait à étendre la portée de l'Accord afin de prendre en compte la contribution croissante que font les industries du film et de la vidéo des deux pays à l'accroissement de leurs échanges culturels, économiques et technologiques.

A la suite de ces discussions, j'ai l'honneur de proposer les amendements suivants à l'Accord:

(a) la définition suivante est insérée après l'Article 1 (1):

«(1A) «film» veut dire tout montage d'images visuelles de toute longueur et de tout format incluant l'animation et les documentaires, produits sur pellicule, bande magnétoscopique ou vidéodisque, pour distribution en salle, à la télévision, par vidéocassettes, vidéodisques ou tout autre moyen de distribution;»;

(b) Au paragraphe 17 de l'annexe, les mots et chiffres «des paragraphes (4c), (5), (7), (8), (10) et (14)» sont supprimés.

«Si les propositions précédentes sont acceptables au Gouvernement du Canada, je suggère que cette Lettre et votre Lettre de réponse à cet effet, en langue française et anglaise, les deux textes faisant également foi, constituent un Accord entre les deux Gouvernements. Chacun des Gouvernements informe l'autre de l'achèvement des démarches requises par son droit constitutionnel pour l'exécution du présent Accord, lequel entre en vigueur à compter de la date de réception du dernier de ces avis».

[1] Recueil des traités 1975 N° 30